

PROCES VERBAL

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU MERCREDI 17 mars 2021**

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ, M. DURAND.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme ARTIGUES représentée par Mme FREYCHE.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. LADEVEZE représenté par M. CAMPAGNE.
COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. SAVIGNY.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
M. CALAS représenté par M. CIERCOLES. M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.
COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. PARRE, Mme RIEU.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. ARSEGUEL.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme DOSTE représentée par Mme VIDAL.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.

Informations :

Le quorum est caractérisé par 27 administrateurs présents (dont 7 en visioconférence) ou représentés par leurs suppléants.

Mme Anne-Marie NAYA est arrivée en début de présentation du rapport sur le référent déontologue/laïcité et alerte éthique, ainsi que Mme Lucia VIDAL (visioconférence).

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance.....	4
II - Réunion à distance du Conseil d'Administration.....	4
III – Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 février 2021.....	4
IV - Ordre du jour.....	5
A- Information au Conseil d'Administration : Réfèrent déontologue/réfèrent laïcité/réfèrent alerte éthique : bilan et évaluation du dispositif.....	5
B- Création et suppressions de postes	8
C- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.....	10
D- Exercice 2021 – Exercice 2021 – Budget Principal – Budget Primitif et affectation des résultats 2020.....	12
E- Exercice 2021 – Taux de cotisation obligatoire et de cotisations additionnelle	21
F- Exercice 2021 – Budget annexe de la Coordination Régionale des centres de gestion d'Occitanie – Budget Primitif et affectation du résultat 2020	22
G- Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 - Barème général de rémunération.....	24
H- Abrogation du règlement général des jurys des concours et examens professionnels.....	28
I- Adoption de la Charte des intervenants des concours et examens professionnels organisés par le CDG31.....	29
J- Mise en concurrence 2021 04 01 – Souscription de contrats d'assurance	34
K- Information au Conseil d'Administration	35
1- Bilan action sociale 2020	35
2- Organigramme du CDG31 : mise à jour mars 2021	36
3- Compte-rendu commission concours du CD31 : réunion du 11/03/2021.....	37
L- Questions diverses	37
1- Point sur le CRO (Conseil Régional d'Orientation) du CNFPT d'Occitanie.....	37

I - Désignation du secrétaire de séance

Madame Pierrette JARNOLE, maire de Saint Pierre est désignée en qualité de secrétaire de séance.

II - Réunion à distance du Conseil d'Administration

La Présidente rappelle que l'ordonnance n°2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2014 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, permettent conjointement la réunion sur site et la réunion à distance du Conseil d'administration du CDG31.

Elle indique complémentirement que cette possibilité de mise en œuvre a été prévue par le règlement intérieur du Conseil d'Administration (Article 2-1) approuvé lors de la réunion du 5 novembre 2020.

La Présidente précise que les textes édictent que cette possibilité est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La Présidente indique que le dispositif mis en place pour la présente séance permettant aux administrateurs de participer à distance à la réunion remplit ces conditions.

En outre, elle informe les membres de l'assemblée que les débats et échanges ne feront l'objet ni d'un enregistrement, ni d'une conservation sur support numérique ou audio. Seul le Procès-Verbal soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la prochaine séance rendra compte du déroulement de la réunion.

La Présidente propose donc préalablement à l'examen de l'ordre du jour d'approuver les conditions d'organisation mises en œuvre ce jour, conduisant à réunir le Conseil d'administration partiellement en présentiel et partiellement en visioconférence à l'égard de certains administrateurs.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver la mise en œuvre des conditions d'organisation de la réunion du Conseil d'administration comme précédemment exposé.

Les administrateurs assistant à la réunion par visioconférence, conformément à leur souhait sont les suivants :

Collèges des communes affiliées :

Mme TRILLES, M. CHARLAS, Mme GONZALEZ.

Collège des Etablissements publics affiliés :

M. CIERCOLES.

Collège spécifique adhérents au socle de missions (article 23IV-loi n°84-53 modifiée)

Représentants des communes adhérentes :

M. PARRE.

Représentants des établissements publics adhérents :

M. ARSÉGUEL, Mme VIDAL.

III – Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 février 2021

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2021 est adopté, à l'unanimité des 25 administrateurs présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

IV - Ordre du jour

A- Information au Conseil d'Administration : Référent déontologue/référent laïcité/référent alerte éthique : bilan et évaluation du dispositif

La Présidente informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de la Loi 2016-643 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'assemblée a décidé, par délibérations n° 2019-27 et 2019-28 en date du 26 mars 2019 et 2019-37 en date du 25 juin 2019, de :

- mettre en place la mission de Référent Déontologue (loi n°2016-483 du 20/04/2016) ;
- mettre en place la mission de Référent Laïcité (circulaire du 17/03/2017 – RDFS1708728C) ;
- mettre en place la mission de Référent Alerte éthique (loi n°2016-1691 du 09/12/2016) ;
- établir les conditions d'accès à ces trois missions en fonction de la qualité des collectivités et établissements publics (affilié/adhérent au socle de missions Article 23-IV Loi 85-53/Non affilié et non adhérent au socle de de missions Article 23-IV Loi 84-53) ;
- donner mandat au Président, Pierre IZARD, son prédécesseur, pour la réalisation de toute mesure nécessaire à la mise en place de ces décisions.

Sur la base de ce mandat, le Président IZARD a nommé Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial retraité et ancien magistrat de la Chambre Régionale des Comptes, en qualité de référent Déontologue et référent Laïcité, par arrêtés en date du 28 mars 2019, puis en qualité de référent Alerte éthique, par arrêté en date du 2 juillet 2019.

Ces trois arrêtés prévoyaient une nomination pour une durée de 2 ans, avec une possibilité de reconduction pour deux années supplémentaires.

Le bilan annuel d'activité de M. BEAUFILS sur les trois volets fait l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de l'établissement.

A l'issue de ces deux années, la Présidente souhaite dresser avec l'assemblée un premier bilan de ce triple dispositif et informer que, dans le cadre de ses prérogatives, la mission de Mr BEAUFILS va être prolongée par arrêté pour une nouvelle durée de deux ans.

Mission Référent Déontologue

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires porte le droit pour tout fonctionnaire et pour tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de consulter un référent déontologue, sur toutes questions relatives à la déontologie des agents publics et ce droit est désormais inscrit à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le champ des questions susceptibles d'être posées est très vaste, dans la mesure où elles couvrent l'ensemble du « *bloc de déontologie* » prévu par les articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à savoir notamment :

- les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité, de discrétion professionnelle, d'égalité de traitement,
- les obligations de secret professionnel et d'obéissance hiérarchique,
- le devoir de réserve,
- le droit de retrait,
- la prévention des conflits d'intérêts,
- l'application des règles en matière de cumul d'emplois ou d'activités,
- le fonctionnement et les compétences de la Commission de déontologie ou encore les obligations déclaratives (déclaration d'intérêt ou de situation patrimoniale).

Le référent déontologue est à la disposition des agents des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23-IV Loi 84-53, dans le cadre des missions obligatoires du CDG31.

Il est également accessible aux agents des collectivités non affiliées et non adhérentes au socle de missions Article 23-IV Loi 84-53, sous réserve d'une adhésion spécifique à cette mission.

Cependant, à ce jour, aucune collectivité ou établissement public autre que ceux affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23-IV Loi 84-53 n'a adhéré à cette mission.

A l'issue de deux années de fonctionnement, le dispositif remplit son utilité et les statistiques et éléments apportés par Monsieur Beaufile dans ses rapports d'activité annuels démontre que le référent déontologue répond à un besoin.

Le référent déontologue a ainsi fait l'objet de 40 saisines. Celles-ci concernent très majoritairement des questionnements en lien avec des cumuls d'activité. Toutefois, d'autres questionnements sont également apparus, tels que les conflits d'intérêt, le secret professionnel, le devoir d'obéissance ou la probité.

Le coût de cette mission pour le CDG31, tel qu'il résulte de la rémunération versée au référent, établi à partir d'une moyenne sur les deux années de fonctionnement, est de 2 380,00 € par an.

Coût 2019	Coût 2020
2 045,00 €	2 715,00 €

Mission Référent Laïcité

Pour rappel, la circulaire du ministre de la Fonction publique n° RDFS1708728C du 15 mars 2017, relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, préconise l'identification d'un référent laïcité dans chaque administration, ce rôle pouvant être confié au référent déontologue créé par la loi n°2016-483.

Le dispositif devrait être renforcé juridiquement par la loi sur le respect des principes républicains, actuellement en cours de discussion au Parlement.

Le Référent Laïcité est à la disposition de tout agent fonctionnaire et contractuel de droit public ou de droit privé relevant d'une collectivité ou d'un établissement ayant adhéré à la mission, pour toutes questions concernant le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1^{er} du statut général de la fonction publique.

La mission de référent laïcité est proposée à titre optionnel, moyennant une adhésion dont les conditions ont été déterminées par la délibération n° 2019-28 du 26 mars 2019 (5 € par agent).

Il est proposé aux collectivités et établissements publics une adhésion couplée avec la mission référent alerte éthique, leur permettant de payer une adhésion annuelle globale (5 € par agent).

A ce jour, 13 collectivités et établissements publics de la Haute-Garonne ont adhéré à la mission Référent laïcité.

Structures adhérentes à la mission Référent Laïcité
COMMUNES
Labarthe sur Lèze
L'Isle en Dodon
Martres-Tolosane
St Aventin
St Julien sur Garonne
Saint-Paul sur Save
Noé
St Orens
Revel

ETABLISSEMENTS PUBLICS
CDG31
Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne
Communauté de Communes du Frontonnais

Le montant des adhésions perçues à ce titre par le CDG31 (couplées avec les adhésions à la mission référent alerte éthique, la plupart des collectivités et établissements faisant le choix d'une adhésion simultanée aux deux missions) est de 5 475,00 € par an.

Le référent laïcité, à ce jour, a fait l'objet d'une seule saisine, jugée non recevable car ne relevant pas du champ de compétences du référent.

Mission Référent Alerte éthique

Pour rappel, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a créé l'obligation pour certaines collectivités de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette obligation a été précisée par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat et concerne toute personne morale de droit public employant plus de 50 agents, les communes de plus de 10000 habitants, les Départements, les Régions et les établissements publics en relevant, les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10000 habitants.

Le Référent Alerte éthique et la procédure de recueil des signalements sont à la disposition de tout agent relevant d'une collectivité ou d'un établissement qui a adhéré à la mission, quel que soit son statut, mais aussi de leurs « collaborateurs extérieurs et occasionnels » au sens de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les questions susceptibles d'être posées sont directement liées aux textes sur les lanceurs d'alerte, en particulier l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mais aussi l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il pourra ainsi être saisi par lesdits agents publics ou collaborateurs extérieurs et occasionnels, en vue de révéler ou signaler de manière « *désintéressée et de bonne foi* », sous réserve qu'ils en aient eu « *personnellement connaissance* » :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un « *engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France* » ;
- une violation grave et manifeste d'un « *acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un [engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France]* » ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une « *menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance* » ;
- des faits constitutifs d'un conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634.

Les faits couverts par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale sont exclus du régime des lanceurs d'alerte.

La procédure de recueil des signalements a été déterminée par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique, par la délibération n° 2019-37 en date du 25 juin 2019.

La mission de référent alerte éthique est proposée à titre optionnel, moyennant une adhésion dont les conditions ont été déterminées par la délibération n° 2019-37 du 25 juin 2019 (5 € par agent).

Il est proposé aux collectivités et établissements publics une adhésion couplée avec la mission référent laïcité, leur permettant de payer une seule fois l'adhésion annuelle globale (5 € par agent).

A ce jour, 8 collectivités et établissements publics de la Haute-Garonne ont adhéré à la mission référent alerte éthique.

Structures adhérentes à la mission Référent Alerte Ethique
COMMUNES
Fonsorbes
St Orens
Revel
ETABLISSEMENTS PUBLICS
CDG31
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne
Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch
Communauté de Commune du Frontonnais
Communauté de Commune du Volvestre

Le montant des adhésions perçues à ce titre par le CDG31 (couplées avec les adhésions à la mission référent laïcité, la plupart des collectivités et établissements faisant le choix d'une adhésion simultanée aux deux missions) est de 5 475,00 € par an.

Le référent alerte éthique, à ce jour, a fait l'objet d'une seule saisine, jugée non recevable car ne relevant pas du champ de compétences du référent.

La Présidente précise que ce rapport n'est pas soumis au vote de l'assemblée. Il a été présenté pour information, s'agissant d'un sujet important à ses yeux.

Elle indique également aux membres de l'assemblée qu'en articulation avec le congrès des maires prévu en octobre 2021, un webinaire sur le référent déontologie sera organisé par le CDG31 afin de sensibiliser les collectivités et établissements territoriaux de la Haute-Garonne.

B- Création et suppressions de postes

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle indique d'une part à l'assemblée, que conformément aux indications mentionnées dans le rapport d'orientation budgétaire présenté au conseil d'administration du 17 février dernier, elle propose la création de deux postes : un poste d'attaché principal et un poste de technicien à temps complet afin de permettre, en 2021, le recrutement de deux agents. Elle propose que le tableau des effectifs soit modifié en conséquence.

Elle propose d'autre part, de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs. Le comité technique a été saisi et a donné le 2 mars 2021 un avis favorable à la suppression des postes suivants :

- 1 poste de directeur à temps complet
- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste de médecin de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 postes d'infirmiers en soins généraux de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17h30)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30)
- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

La Présidente propose que le tableau des effectifs de l'établissement soit mis à jour en conséquence.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- de créer les postes à temps complet d'attaché principal et de technicien,
- de supprimer les postes à temps complet et temps non complet précédemment indiqués,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2021.

TABLEAU DES EFFECTIFS

<i>GRADES</i>	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuels
TITULAIRES				
CATEGORIE A				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	1	1	0	0
Attaché hors classe	1	1	0	0
Attaché principal	8	6	0	0
Attaché	13	10	0	1
Ingénieur principal	3	3	0	0
Ingénieur	2	1	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Médecins territoriaux hors classe	5	3	0	0
Médecins territoriaux 1ère classe	5	4	0	0
Médecins territoriaux 2ème classe	2	1	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	2	2	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	1	0	0
Psychologue	1	0	0	0
CATEGORIE B				
Assistant de cons ^o du patrimoine ppal de 1ère classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	3	3	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	10	8	0	1
Rédacteur	4	3	0	0
Technicien principal de 1ère classe	2	1	0	0
Technicien principal de 2ème classe	2	1	0	0
Technicien	6	5	0	4
CATEGORIE C				
Adjoint administratif principal 1ère classe	26	24	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	17	15	0	0
Adjoint administratif	12	10	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	0	0	0	0
Adjoint technique	8	6	3 (18h30)	0
TOTAL	138	113	3	6

C- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

La Présidente rappelle à l'assemblée que lors des séances des 13 septembre et 29 novembre 2017, du 26 juin 2018, du 26 mars 2019 et du 16 décembre 2020, le Conseil d'Administration du CDG31 a décidé de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents relevant de la filière administrative et de la filière culturelle ainsi qu'aux agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des médecins et des techniciens et ingénieurs territoriaux.

Après la publication du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui a actualisé les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il est donc devenu possible de transposer le RIFSEEP aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux.

En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Instauré pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) est applicable à la fonction publique territoriale compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial n'est pas plus favorable que celui dont bénéficie un agent de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

La Présidente précise que ce régime indemnitaire a vocation à :

- S'appliquer à tous les fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés
- Se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et notamment pour le CDG à l'indemnité spécifique de service et à la prime de service et de rendement.

Le RIFSEEP est fondé sur la valeur professionnelle des agents. Il est composé de deux parts cumulables :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il serait attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) serait maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il serait suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE serait versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les infirmiers en soins généraux territoriaux (catégorie A) sont réparties en :

- 2 groupes de fonctions

au regard de trois types de critères professionnels déterminés par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Fixés après avis favorable du comité technique du 15 décembre 2015, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents du CDG31 est appréciée portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les compétences relationnelles
- Les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise
- Les compétences de management d'équipe, d'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA ferait l'objet d'un traitement semestriel.

CATEGORIE A

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE MONTANT MAXI	CIA MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1				22 920 €
Groupe 2	Infirmier en Santé au Travail	12 000 €	1 100 €	18 000 €

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Le comité technique saisi sur ce dossier a rendu son avis lors de sa réunion du 2 mars 2021.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire seraient applicables à compter du 1er avril 2021.

Les prévisions budgétaires 2021 intégrées au Budget Primitif 2021 prendront en compte cette évolution si elle est adoptée.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} avril 2021 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ;
- d'autoriser la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger toutes les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en ce qu'elles prévoient le versement de primes et indemnités aux agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

D- Exercice 2021 – Exercice 2021 – Budget Principal – Budget Primitif et affectation des résultats 2020

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le budget du CDG31 est structuré en :

- **un budget principal** établi en *Fonctionnement* et en *Investissement* ayant trait à la gestion générale de l'établissement et de ses missions ;
- **un budget annexe** établi en *Fonctionnement* uniquement, depuis 2012, ayant trait aux flux financiers induits par la coordination régionale des centres de gestion assurée par le CDG31.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil d'Administration en vue de l'approbation des documents afférents à l'approbation du budget primitif 2021 du budget principal précité.

Un débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'établissement le 17 février 2021.

La Présidente présente les dispositions du projet du budget primitif relatif au budget principal de l'établissement pour l'année 2021 aux membres de l'assemblée.

La Présidente indique que ce projet du budget primitif se décline comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif 2021	14 022 740,00 €	1 414 150,00 €

Données générales

Le projet de budget primitif 2021 a été établi en intégrant les résultats 2020, à la suite de l'approbation du compte administratif et de gestion du budget 2020 lors de la séance du Conseil d'Administration du 3 Février 2020.

Les volumes globaux en dépenses et recettes sont caractérisés comme suit :

	BP2019	BP2020	Progression 2019/2020	BP2021	Progression 2020/2021
Fonctionnement	15 657 404 €	15 175 475 €	- 3,08%	14 022 740 €	- 7,60%
Investissement	891 500 €	1 277 512 €	+ 43,30%	1 414 150 €	+ 70,70%

Le rapport va s'attacher à expliciter les recettes et les dépenses prévisionnelles par section (Fonctionnement et Investissement).

▪ SECTION DE FONCTIONNEMENT

► RECETTES

COTISATION DES AFFILIES (Imputation 7061)

La cotisation des affiliés est la principale recette : la prévision annuelle s'effectue avec prudence dans un contexte économique pouvant rendre fluctuante l'assiette de cotisation (masse salariale des affiliées). Des évolutions des structures affiliées (fusions et rationalisation des syndicats) peuvent également avoir un impact.

Cette ressource reste essentielle pour l'établissement, notamment au regard :

- des missions obligatoires à assurer, dont certaines pèsent depuis plusieurs exercices sans contrepartie financière (secrétariat instances médicales, expertise juridique statutaire, protection sociale, référent déontologique, etc.) ;
- du remboursement de la dette induite par la réalisation du siège de l'établissement en 2010 (capital et intérêts) ;
- de nécessaires évolutions des moyens (informatisation et numérisation) et de sécurité induites, générant des dépenses d'investissement importantes ;
- du risque toujours potentiel de désaffiliation de certaines collectivités dans le cadre d'évolutions institutionnelles des territoires.

Il peut être relevé, depuis 2014, une évolution de l'assiette des cotisations strictement afférentes aux affiliés obligatoires et volontaires, comme suit :

	Taux global de cotisation*	Montant cotisations perçues	Assiette de cotisation (masse salariale)	Taux de progression de l'assiette de cotisation
2014	1,00%	3 274 128,00 €	327 412 800,00 €	/
2015	1,00%	3 775 384,00 €	377 538 400,00 €	15,31%
2016	1,10%	3 891 870,00 €	353 806 363,64 €	-6,29%
2017	1,10%	3 915 735,00 €	355 975 909,09 €	0,61%
2018	1,10%	4 034 092,96 €	366 735 723,64 €	3,02%
2019	1,10%	3 834 826,16 €	348 620 560,00 €	-4,94%
2020	1,10%	3 757 904,67 €	341 627 697,27 €	-2,00%

* Cotisation obligatoire (0,80%) + cotisation additionnelle (0,20% à 0,30%)

Observations :

- En 2016, le taux de cotisation global applicable aux affiliés de 1,10% est entré en vigueur au 1^{er} avril.
- La désaffiliation du Conseil Départemental 31 a pris effet au 1^{er} janvier 2016 : le montant des cotisations perçues en 2014 et 2015 indiquées précédemment ne prennent pas en compte la cotisation du Conseil Départemental 31, afin de permettre un suivi de l'évolution sur des bases comparables.
- Les désaffiliations du Sicoval et de la Commune de Tournefeuille ont pris effet au 1^{er} janvier 2019.

La prévision en recettes d'affiliation pour 2021 est opérée sur les bases suivantes :

- maintien du taux de cotisation actuel pour les affiliés (cotisation obligatoire : 0,80%/cotisation additionnelle : 0,30%) ;
- masse salariale 2020 des structures affiliées évaluée à partir des résultats 2020 ;
- maintien d'une prévision équivalente à celle de 2020, la baisse du résultat 2010 pouvant être conjoncturelle.

Cette prévision s'élève donc à 3 800 000€ euros et représente 47,95% des recettes prévisionnelles, hors reprise du résultat de fonctionnement.

ADHESION AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23 IV LOI 84-53 (Imputation 70638)

Trois collectivités importantes sont adhérentes au socle de missions Article 23 IV Loi 84-53 et la prévision de recettes en rapport (**356 000€**) représente 4,49% des recettes prévisionnelles, hors reprise du résultat de fonctionnement.

REMBOURSEMENT DES COÛTS D'ORGANISATION DES CONCOURS/EXAMENS PROFESSIONNELS (Imputation 70633/7085)

La facturation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels est prise en compte :

- pour un montant de 105 000€ au titre des opérations de 2020, pour les remboursements par convention et charte nationale (imputation 70633) ;

- pour un montant de 25 000€ au titre des opérations des années précédentes, pour les remboursements à la charge de collectivités non affiliées suite à recrutement (imputation 7085).

Remarque : un certain nombre d'opérations 2020 ont été annulées ou n'ont pas pu s'achever en 2020, crise sanitaire oblige. Leur facturation s'en trouve retardée.

COORDINATION REGIONALE (Imputation 70638)

Par application des dispositions de la charte régionale, le budget principal perçoit de la part des 12 autres CDG de la Région une compensation de la charge salariale induite par la conduite de la coordination générale et de l'emploi pour un montant de 82 200€ (part du CDG31 incluse, soit une recette pour le CDG31 de 67 290€).

CONSEILS DE DISCIPLINE (Imputation 70841)

La prévision 2021 correspond au réalisé 2020 au titre des recettes perçues des conseils de discipline, arrondie à 3 000€.

PARTENARIATS (Imputation 7068/7088)

Au titre de divers partenariats, des financements sont perçus par le CDG31 dans le cadre d'actions ayant trait à des thématiques ou problématiques particulières :

- au titre de la nouvelle convention avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période de 2020 à 2022, à hauteur de 425 400€, soit une perception potentielle d'un montant de 108 400€ en 2021 ;
- convention Licence Professionnelle Université Jean-Jaurès, « Métiers de l'Administration Territoriale », recette d'un montant de 3 465€ au titre de l'année universitaire 2021/2022 ;
- convention Master 2 Collectivités Territoriales Université Toulouse 1, recette d'un montant de 1 000€ au titre de l'année universitaire 2021/2022.

En ce qui concerne les participations de la Caisse des dépôts et Consignations aux actions Retraite, celles-ci ne sont pas portées en prévision, au regard du caractère aléatoire de leur perception conditionnée par le nombre de recours au service par les employeurs territoriaux et par les formations que le CDG31 pourra mettre en œuvre au cours de l'année à destination des employeurs territoriaux.

A noter, qu'aucune perception d'un financement du Fonds National de Prévention (FNP) n'est prévue, ce fonds ayant cessé ses accompagnements financiers à la mise en œuvre d'actions par les CDG.

MISSIONS OPTIONNELLES

Au titre des missions optionnelles, les recettes afférentes ont été prises en compte de la manière suivante, sans augmentation des tarifs.

Missions	Produit évalué	Observations
Contrat groupe d'assurance statutaire	500 000 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2019 Les recettes correspondent à la troisième année d'exécution du contrat groupe. Augmentation du produit compte tenu de l'augmentation de l'assiette (cotisations). Imputation 75881
Conventions de participation en Santé et prévoyance	7 000 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2017 Il s'agit de la cinquième année de facturation du service mis en place depuis le 1 ^{er} janvier 2017. Pas d'augmentation du produit prévu. Imputation 75881
Médecine préventive	1 493 000 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2019. La Communauté d'Agglomération du Sicoval et la Commune de Tournefeuille, non affiliés, font l'objet d'une tarification majorée. Imputation 70638
Prévention en conditions de travail	165 220 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2019. Imputation 7068

Inspection en Santé et Sécurité au Travail	10 000 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2018 Imputation 7068
Missions temporaires	105 600 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2009 La recette est évaluée de manière prudente sur la base d'une masse salariale mobilisée d'environ 1 145 400€, remboursée par les collectivités recourant au service, compte tenu de l'incertitude quant au recours au service et des difficultés liées au maintien d'un vivier d'intervenants. Imputation 70842
Emploi/Conseil	78 560 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2019. Les prévisions importantes correspondent à un recours aux services en hausse : aide au recrutement (9 160€), conseil (26 727€), missions RIFSEEP (17 667€) et missions QVT (21 744€). Imputation 7068
Retraite	7000 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2015 La prévision est établie a minima, le CDG31 ne pouvant anticiper le recours au service. Imputation 7088
Référent Déontologie/Laïcité et Alerte Ethique	5 400 €	Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2019 Le référent déontologue est dû au titre de l'affiliation et de l'adhésion au socle de missions Article 23-IV Loi 84-53. Aucune structure non affiliée n'y recourt. 13 structures sont adhérentes à la mission référent Laïcité. 8 structures sont adhérentes à la mission Référent Alerte Ethique. Imputation 7068
Total	2 371 780 €	

Les recettes en missions optionnelles représentent 29,93%, des recettes prévisionnelles, hors reprise du résultat de fonctionnement.

REPRISE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

La reprise du résultat de fonctionnement 2020 est intégrée dès le Budget primitif et représente une recette de fonctionnement de 6 098 240 €.

► DEPENSES

MASSE SALARIALE (Diverses imputations au chapitre 012)

Les dépenses en fonctionnement sont, eu égard à l'activité tertiaire et de services de l'établissement, toujours essentiellement impactées par la masse salariale qui a représenté, en 2020, 77,60 % des dépenses réalisées.

L'évolution des missions constitue une source de besoins en compétences complémentaires, notamment sur les champs du maintien dans l'emploi et du conseil en mobilité professionnelle.

Par ailleurs, les données suivantes ont été prises en compte :

- évolution du tableau des effectifs en conformité avec les orientations présentées lors du débat d'orientation budgétaire ;
- application du RIFSEEP et des régimes indemnitaires spécifiques (Infirmiers) ;
- évolution de carrières.

La masse salariale relative aux missions temporaires est prise en compte dans la rémunération des non titulaires. Le recours au service reste aléatoire, notamment dans une période faisant suite à des élections municipales.

Les indemnités de la présidente et des vice-président.e.s ont été inscrites selon les dispositions votées par l'assemblée renouvelée.

ACTION SOCIALE (diverses imputations aux chapitres 011 et 012)

Les volets de l'action sociale de l'établissement seraient maintenus dans les mêmes conditions :

- valeur faciale des titres restaurant à 9,50€ et part employeur différenciée en fonction de l'indice brut de rémunération ;
- participation mensuelle de 12€ ou 18€ selon l'indice brut de l'agent à la couverture Santé par convention de participation,
- participation mensuelle de 12 € à la couverture Prévoyance par convention de participation.

La cotisation PLURELYA (prestataire mutualiste auprès duquel le CDG31 est adhérent pour des prestations d'action sociale) s'élève à 30 040 €.

FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA STRUCTURE

▪ Dépenses récurrentes

Le fonctionnement général de la structure concourant à la réalisation des missions de l'établissement est pris en compte dans des conditions quasiment identiques d'une année à l'autre, en ajustant les coûts de gestion.

Les intérêts afférents au recours à l'emprunt relatif à la construction du siège (dernière échéance : 2031) sont pris en compte pour l'intégralité de l'année (58 020€).

En matière de couverture assurantielle, le CDG31 fait l'objet des couvertures suivantes :

Risques couverts	Coûts prévisionnels 2021
Responsabilité civile	3 000 €
Biens	8 000 €
Voitures et préposés en mission	8 000 €
Cybercriminalité	8 500 €
Protection juridique et fonctionnelle	1 000 €
Annulation Concours et Examens	4 000 €
Risque statutaire (Décès/Accident du travail et maladie professionnelle/Maladie Longue durée/Longue maladie)	60 500 €

▪ Organisation de Concours et Examens professionnels

10 opérations sont prises en charge en 2021, dans le cadre de la programmation régionale de la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie.

Les coûts prévisionnels d'organisation représentent les sommes suivantes, qui restent variables en fonction du nombre de candidats.

Opérations de concours et examens professionnels organisés par le CDG31 en 2021	Besoins recensés	Nombre d'inscrits *évaluation	Dépenses directes (hors charge salariale et coûts structurels)	Coût global prévisionnel
Examen d'avancement de grade Adjoint administratif principal de 2ème classe	230	214	15 100 €	35 000 €
Examen d'avancement de grade Attaché principal	344	551	61 000 €	100 000 €
Examen d'avancement de grade Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	385	106	53 000 €	85 000 €
Concours Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe Spécialité Musée	42	460	34 500 €	70 000 €
Concours Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Spécialité Musée	55	822	65 000 €	100 000 €
Concours Assistant territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	100	2300*	65 000 €	100 000 €
Examen d'avancement de grade Technicien principal de 1ère classe	30	20	6 600 €	15 000 €
Examen d'avancement de grade Technicien principal de 2ème classe	30	6	6 350 €	15 000 €

Examen de promotion interne Technicien principal de 2ème classe	30	40	8 050 €	20 000 €
Examen d'avancement de grade Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	40	62	5 500 €	15 000 €
Concours Assistant socio-éducatif	101	587	16 000 €	85 000 €
Concours Technicien principal de 2ème classe	92	297	18 000 €	60 000 €
Concours Technicien	130	591	30 000 €	80 000 €
Totaux	1 692	6 056	384 100 €	780 000 €

Les dépenses directes, hors charges salariales, sont portées en prévision aux imputations suivantes : 6042 (prestations pédagogiques et salles d'épreuves), 6135 (location de mobilier), 6222 (jurys, correcteurs, examinateurs, concepteurs de sujets), 62268 (huissier), 6228 (surveillants), 62518 (frais de déplacement tous intervenants hors élus), 6257 (restauration des membres de jurys) et 65322 (frais de déplacement élus).

▪ Contribution mutualisée aux coûts lauréats originaires du territoire d'Occitanie

Les coûts lauréats dont le CDG31 est redevable, au titre des opérations transférées par application du protocole national et des opérations non transférées organisées en région Occitanie, sont acquittés par le CDG34 dans le cadre de la gestion d'un budget annexe de la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie 2021 alimenté par les transferts CNFPT et par une contribution mutualisée des CDG d'Occitanie.

Coûts lauréats acquittés en 2020 pour les 13 CDG d'Occitanie	2 700 000€
Coûts lauréats acquittés en 2020 pour le CDG31	703 000€ soit 26%

Pour l'année 2021, le montant global de la contribution mutualisée au budget annexe a été fixé à 430 000€ par les Présidents des 13 CDG, montant réparti au prorata du poids du produit de la cotisation obligatoire perçu en 2020 et pour un taux de référence de 0,8%.

La contribution prévisionnelle du CDG31 s'élèverait donc à 82 000€.

▪ Appui à l'exercice du droit syndical

Les conditions de l'appui aux organisations syndicales sont maintenues au bénéfice des mêmes organisations syndicales dites représentatives.

La location des locaux affectés à ce titre représente une dépense annuelle de 55 000€.

Quelques postes de fonctionnement (entretien des locaux, accès Internet, liaisons téléphoniques, etc.) sont également intégrés.

▪ Cotisation Annuelle FNCDG

Calculée sur la base des effectifs suivis en carrières, cette cotisation est évaluée à 20 500€.

▪ Subvention ANDCDG

La subvention annuelle au bénéfice de l'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion) est inscrite pour un montant de 2 000€, sans augmentation.

▪ Contribution de fonctionnement pour le référent Déontologue/Laïcité et Alerte Ethique

Par convention avec le CDG09, il est acquitté au titre de chaque exercice une contribution de 312,50€ pour l'équipement matériel du référent (ordinateur et périphériques/licences/téléphone/consommables).

▪ Dotation aux amortissements

Cette dotation est calculée sur la base des acquisitions en Investissement et travaux en Fonctionnement de l'année n-1.

Elle représente 261 100 € pour 2021.

Enfin, un virement au profit de la section *Investissement* permet notamment la couverture du remboursement en capital en rapport avec la dette et le maintien du rythme normal d'évolution des conditions matérielles de réalisation des missions de l'établissement (212 700 € soit 1,52% du budget de fonctionnement).

AFFECTATION DU DISPONIBLE

En l'absence de chapitre en « Dépenses imprévues » au sein de la nomenclature M832, un disponible de 3 039 950€ a été affecté à titre de réserves sur les différentes imputations en dépenses des différents chapitres, au prorata du poids budgétaire de chacun des chapitres, comme suit :

- chapitre 011 au compte 6288 : 1 215 980,00€
- chapitre 012 au compte 6488 : 759 987,50€
- chapitre 65 au compte 658 : 455 992,50€
- chapitre 66 au compte 6611 : 151 997,50€
- chapitre 67 au compte 678 : 455 992,50€

▪ EN SECTION D'INVESTISSEMENT

► DEPENSES

RESTES A REALISER EN DEPENSES

Les restes à réaliser pour l'année 2020 représentent 16 408,64€. Cette somme correspond aux dépenses engagées en 2020 pour des prestations non totalement acquittées au 31/12/2020.

REMBOURSEMENT DU CAPITAL D'EMPRUNT (imputation 1641)

Le remboursement du capital d'emprunt pour 2021 a été pris en compte en totalité (168 300€). Pour mémoire, la dernière échéance est à ce jour fixée à avril 2031.

EQUIPEMENTS DIVERS ET MAINTENANCE DU BATIMENT (diverses imputations)

Des compléments nécessaires au fonctionnement de l'établissement ont été intégrés, comme notamment :

- aménagements divers (dont des équipements extérieurs, des équipements audiovisuels, du matériel publicitaire, des équipements de protection et des outillages divers) : 52 000 €
- travaux divers sur le bâtiment (dont le remplacement des terrasses bois, le remplacement de bardage de façades, de la modernisation du GTC, de la modernisation de l'armoire de production chaufferie, des aménagements salles serveur et laverie et travaux de peinture) : 137 000 €
- matériels médicaux : 6 500 €
- remplacement d'un véhicule : 40 000 €
- équipement mobiliers : 26 000 €

INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE (diverses imputations)

Le maintien des équipements informatiques en rapport avec la qualité du service déployé au bénéfice des employeurs publics territoriaux génère des dépenses spécifiques, notamment en droits et licences, sécurité, en matériels et en logiciels.

Le Règlement Général européen relatif à la Protection des Données personnelles, applicable dès mai 2018, oblige à une mise à niveau constante technique et fonctionnelle au regard de la sécurité et des échanges de données notamment.

La Présidente invite Florence VALETTE, Conseiller superviseur en moyens technologiques et usages du numérique, à présenter en détail les dépenses prévisionnelles en matière d'informatique.

Florence VALETTE indique tout d'abord que le planning opérationnel des achats 2020 a été perturbé à la suite de la crise sanitaire et que des investissements prévus en 2020 n'ont pu être réalisés. Cela représente environ 320 000€, soit la moitié de la dépense totale présentée.

Elle précise également qu'il est nécessaire de relancer la consultation relative au logiciel Santé, qui représente un prévisionnel important (180 000€).

Ont donc été intégrées à titre prévisionnel les dépenses qui suivent.

Famille homogène d'achat	Détail	Imputation budgétaire	Montant retenu au BP 2021
Assistance à l'exploitation applicative	Maintenance Evolutive site internet	2051	5 000,00 €
Assistance à l'exploitation applicative	AMO outil GED	203	30 000,00 €
Assistance à l'exploitation applicative	Evolutions logiciels métiers (réserve de sécurité)	203	10 000,00 €
Equipement poste de travail	Marché renouvellement parc info (Pc, Ecran)	2183	100 000,00 €
Equipement système général	Réserve de sécurité serveurs	2188	2 000,00 €
Equipement système général	Remplacement de 3 serveurs de type ESX	2188	60 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Licences logiciels métiers	2051	5 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Logiciel Santé	2051	180 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Licences infographie	2051	4 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Logiciel de gestion de projet	2051	5 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Logiciel i-parapheur	2051	15 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Logiciel Gestion Financière	2051	60 000,00 €
Logiciel et licence système et réseau	Licences diverses	2051	5 000,00 €
Logiciel et licence système et réseau	Licences serveurs	2051	5 000,00 €
Logiciel et licence système et réseau	Pack licences pour 10 nouveaux postes	2051	10 000,00 €
Logiciel et licence système et réseau	Renouvellement des certificats de sécurité	2051	2 000,00 €
Logiciel et licence spécifiques	Licence BI	2051	2 000,00 €
Logiciel et licence système et réseau	Marché de migration de la messagerie et pack Office	2051	70 000,00 €
Assistance à l'exploitation applicative	Mise en œuvre plateforme Alerte sexisme	2051	5 000,00 €
Matériel lourd téléphonie transmission	Matériels réseau LAN - réserve de sécurité	2188	2 500,00 €
Matériel lourd téléphonie transmission	Marché de téléphonie sur 4 ans	2188	125 000,00 €

► RECETTES

RESTES A REALISER EN RECETTES

Les restes à réaliser pour l'année 2020 représentent 30 672€. Cette somme correspond au Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) de 30 672€, au titre de l'exercice 2020 qui n'a pas pu être perçu au cours de l'exercice.

FCTVA (imputation 10222)

L'établissement bénéficie d'un FCTVA assis sur les dépenses réalisées en 2020 et relevant de la section Investissement. Il est évalué à 68 400€.

AMORTISSEMENTS (chapitre 28)

Les recettes d'amortissement ont été intégrées par application des rythmes d'amortissement applicables, pour un montant de 261 100€.

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Les recettes en investissement pour les CDG sont peu nombreuses. Le FCTVA et les amortissements ont été caractérisés. Il convient donc, face aux besoins de l'établissement, de construire un plan de financement des dépenses d'investissement.

La nomenclature M832 ne prévoit pas la possibilité de recours aux autorisations de programme et crédits de paiement permettant l'étalement des dépenses et des recettes. Or, l'attribution des marchés requiert l'inscription des dépenses budgétaires correspondantes.

Afin de concilier les orientations du CDG31 et les contraintes réglementaires, il a été recherché des modalités de financement mixtes, après affectation du résultat de fonctionnement afin de couvrir le déficit de l'exercice après intégration du reliquat résultant de la différence entre les restes à réaliser en recettes et les restes à réaliser en dépenses.

Le reliquat de recettes budgétaires nécessaire a été recherché selon les modalités et proportions suivantes :

- **Autofinancement : 40%**
Un autofinancement raisonnable à hauteur de 212 700€ a été prévu (virement de la section de fonctionnement).
- **Emprunt : 60%**
Le recours à l'emprunt est proposé à hauteur de 318 942,67€. L'emprunt sera mobilisé quand les paiements seront rendus nécessaires par l'exécution des marchés, ce qui peut n'être réalisé qu'en fin d'année (ou en 2022).

La Présidente présente les dispositions du projet du budget primitif relatif au budget principal de l'établissement pour l'année 2021 aux membres de l'assemblée.

La Présidente indique que ce projet du budget primitif se décline comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif 2021	14 022 740,00 €	1 414 150,00 €

La Présidente propose, à la suite de l'approbation du Compte Administratif 2020 lors du Conseil d'administration en date du 03 février 2021 et en conformité avec les dispositions de l'instruction codificatrice N°99-132-M832 du 29/12/1999 :

- d'affecter **237 235,33 €** à prélever sur l'excédent global en Fonctionnement, au compte 1068, afin de financer le reliquat du déficit d'Investissement ;
- de reporter le reliquat de l'excédent global 2020 de **6 098 240,00 €** en recettes de Fonctionnement ;
- de reporter le déficit global d'Investissement de **251 442,30 €** en dépenses d'Investissement.

Le Présidente demande à Mme SIRE, responsable de la Paierie Départementale si elle a des remarques sur le budget prévisionnel. Mme SIRE répond qu'il est conforme aux discussions préalables à sa préparation avec les services du CDG31.

M. LEFEBVRE souhaite savoir si des dépenses pour d'autres logiciels sont à prévoir.

Mme VALETTE précise que, dans la mesure du possible, le service informatique promeut l'utilisation de logiciels libres ou développés en interne.

Un prévisionnel de dépenses concernant le système de Gestion Electronique des Documents (GED) pourra être présenté après l'analyse d'un prestataire AMO qui accompagne le CDG en la matière.

Mme VALETTE tient à préciser qu'une adaptation des logiciels et/ou du matériel informatique peut être nécessaire, suivant les évolutions des missions du CDG31, au service des collectivités territoriales de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité pour le budget principal :

- d'affecter **237 235,33 €** à prélever sur l'excédent global en Fonctionnement, au compte 1068, afin de financer le reliquat du déficit d'Investissement ;
- de reporter le reliquat de l'excédent global 2020 de **6 098 240,00 €** en recettes de Fonctionnement ;
- de reporter le déficit global d'Investissement de **251 442,30 €** en dépenses d'Investissement.
- d'approuver et voter à l'unanimité les dispositions budgétaires du budget primitif comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif 2021	14 022 740,00 €	1 414 150,00 €

- de donner mandat à la Présidente pour toute opération en rapport avec l'exécution des points précédents.

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstentions : 0

E- Exercice 2021 – Taux de cotisation obligatoire et de cotisations additionnelle

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que la principale ressource du CDG31 est constituée par le versement d'une cotisation par les collectivités affiliées au CDG31, à titre obligatoire ou volontaire.

La Présidente indique que celle-ci se décompose comme suit :

- **Cotisation dite obligatoire** : cette cotisation est déterminée par application d'un **taux de 0,80%** à la masse salariale des structures affiliées ;
- **Cotisation dite additionnelle** : cette cotisation est déterminée par application d'un **taux de 0,30%** à la masse salariale des structures affiliées.

La Présidente propose aux membres de l'assemblée, conformément au vote précédent relatif au Budget, de reconduire ces conditions pour l'année 2021.

Après discussion, le conseil d'administration décide à l'unanimité et pour l'exercice 2021 de :

- Fixer le taux de la cotisation obligatoire à hauteur de 0,80% pour les collectivités affiliées obligatoires et volontaires ;
- Fixer le taux de la cotisation additionnelle à hauteur de 0,30% pour les collectivités affiliées obligatoires et volontaires ;
- Prendre en compte au titre du budget primitif de l'établissement pour l'année 2021, les taux de cotisation retenus ;
- Donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations en lien avec les précédentes dispositions.

F- Exercice 2021 – Budget annexe de la Coordination Régionale des centres de gestion d'Occitanie – Budget Primitif et affectation du résultat 2020

La Présidente présente aux membres de l'assemblée le projet de budget primitif 2021 relatif au budget annexe de la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie.

La Présidente rappelle que le budget annexe n'est établi qu'en section de Fonctionnement. Elle indique que ce budget est d'un montant en recettes et en dépenses de **1 499 596,98 €**.

La Présidente propose, à la suite de l'approbation du Compte Administratif 2020 et en conformité avec les dispositions de l'instruction codificatrice N°99-132-M832 du 29/12/1999, de reporter le résultat de **179 482,98 €** en recettes de Fonctionnement.

Le présent rapport a vocation à présenter le projet de budget primitif du budget annexe précité pour l'année 2021 soumis à l'approbation de l'assemblée.

Un débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors de la réunion du Conseil d'Administration de l'établissement le 17 février 2021.

RAPPELS

Le budget annexe de la Coordination Régionale est établi en *Fonctionnement* uniquement.

Il a trait depuis le 1^{er} janvier 2017 aux flux financiers induits par la coordination régionale des treize centres de gestion de la région Occitanie, en conformité avec la Charte régionale signée le 05 décembre 2016, modifiée par avenant n°1 à effet au 1^{er} janvier 2018 et avenant n°2 à effet au 1^{er} janvier 2019.

Ce budget annexe est établi par le CDG31 en sa qualité de Centre de Gestion Coordonnateur général.

Il permet de conférer aux mouvements financiers induits par les compétences transférées et l'application de la charte régionale, une lisibilité et une transparence budgétaire et comptable.

Il permet notamment :

- d'identifier budgétairement les masses financières relatives aux concours transférés et aux FMPE, perçues du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;
- d'affecter les sommes en dépenses, dans le respect des termes de la charte de la Coordination Régionale en vigueur.

L'exercice 2021 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Régionale de Coordination des Centres de Gestion d'Occitanie, pour la cinquième année.

Le projet de budget annexe primitif représente un montant de **1 499 596,98€** en recettes et en dépenses (pour mémoire BP 2020 : 1 226 438,00 €).

I - RECETTES

Peuvent être portées au budget primitif, les recettes prévisionnelles suivantes :

Excédent 2020	179 482,98 €
Transfert CNFPT 2021 au titre des concours transférés pour les huit CDG de l'ex-région Midi-Pyrénées (fixé en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 du 30/12/2009 et par courrier du CNFPT en date du 29 septembre 2020)	993 292€
Transfert CNFPT 2021 au titre de la gestion des FMPE pour les treize CDG de la région Occitanie (fixé en conformité avec les modalités définies par le Décret 2009-1732 du 30/12/2009) et par courriers du CNFPT en date du 29 septembre 2020)	326 822 €
	1 499 596,98 €

Précisions :

- Le transfert CNFPT 2021 au titre des concours transférés pour les cinq centres de gestion de l'ex-région Languedoc Roussillon est perçu par le CDG11, en conformité avec les termes du courrier du CNFPT en date du 15 février 2017, indiquant que la part dévolue au territoire de l'ancienne région Languedoc-Roussillon est versée au CDG11, tel que prévu par le décret n°2009-1732 du 30/12/2009. Ce versement représente une somme de 825 736€ et est effectué par le CDG11 au CDG34 afin d'abonder le budget annexe de ce dernier consacré à la gestion de la coordination régionale déléguée en matière de concours et d'examens professionnels.
- Pour les 13 centres de gestion, le transfert CNFPT (concours et FMPE) fait l'objet d'une hausse globale 12,37%, par rapport à 2020.

II - DEPENSES

A ce jour, sont envisagées au budget primitif, les dépenses prévisionnelles suivantes :

Reversement au CDG34 d'une partie de l'excédent 2020	69 670,58 €
Reversement au CDG34 du Transfert CNFPT 2021 au titre des concours transférés pour les huit CDG de l'ex-région Midi-Pyrénées	993 292 €
Participation au reste à charge des FMPE, depuis le 1 ^{er} janvier 2017, au profit des CDG régionaux en charge de FMPE de catégories A et B	A déterminer

Précisions :

- Destination du résultat :

L'avenant n°2 de la charte régionale en vigueur dispose :

Fonds de roulement des budgets annexes

Les fonds de roulement de chacun des deux budgets annexes de la coordination ne pourront être alimentés chaque année N et à l'issue de l'exercice N-1, par un excédent sur l'exercice N-1 représentant au maximum 20% du transfert N-1 CNFPT Emploi/FMPE pour le CDG31 et du transfert N-1 CNFPT Concours et Examens Professionnels pour le CDG34.

L'utilisation du surplus est décidée dans le cadre de la gouvernance partagée des treize centres de gestion à la majorité simple. L'affectation de ce surplus à la couverture des besoins en financement de l'un ou l'autre des deux budgets annexes devra être privilégiée.

L'excédent sur l'exercice 2020 s'élevait à 127 839,98€.

Par voie de conséquence, 58 169.40€ peuvent alimenter le fond de roulement du budget annexe.

69 670.58€ ont vocation soit à être versés prioritairement au CDG34 pour la couverture des coûts lauréats soit à être affectés à un projet décidé dans le cadre de la gouvernance partagée.

Les présidents des CDG de la Région Occitanie ont validé lors de leur réunion du 11 décembre 2020 le versement au CDG34 afin de conforter le budget annexe destiné à la couverture des coûts « lauréat » pour tout lauréat issu du territoire régional.

- Le montant de la participation au reste à charge résultera de la production par les CDG gestionnaires de FMPE de catégories A et B d'états de charge financière, faisant apparaître les dépenses et recettes générées par chaque FMPE de catégorie A ou B géré entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Cette participation ne pourra excéder le disponible budgétaire.

- Toute opération décidée dans le cadre de la gouvernance partagée des CDG d'Occitanie pourra être financée dans le cadre de ce budget, dans la limite des crédits disponibles.

Remarques complémentaires :

- Le CDG34, coordonnateur délégué, percevra une enveloppe globale de 1 819 028 € au titre du transfert CNFPT 2021 pour les concours et examens professionnels.

- Pour mémoire, toutes les dépenses afférentes à la gestion de la coordination régionale (charge salariale et indemnisation de l'accueil de réunions de coordination) sont réparties entre les treize CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8. Ces dépenses ne sont donc pas prises en compte dans le présent budget annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité pour ce budget annexe de la Coordination Régionale des CDG d'Occitanie :

- de reporter le résultat de **179 482,98 €** en recettes de Fonctionnement ;
- d'approuver et voter les dispositions budgétaires de ce budget primitif pour un montant de **1 499 596,98 €**

Récapitulatif des voix :

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstentions : 0

G- Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 - Barème général de rémunération

La Présidente invite M. Olivier GUERRA, Vice-président du CDG31 en charge de la commission concours au sein du CDG31 à présenter le rapport.

M. Olivier GUERRA rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre de l'organisation des concours et des examens professionnels, le CDG31 recourt à divers intervenants (membres de jurys, concepteurs de sujets, correcteurs ou examinateurs, élèves sujets ou surveillants) pour des vacations indispensables à la mise en œuvre des opérations. Leurs interventions s'effectuent de manière temporaire et dans le cadre d'une activité à temps non complet.

Il précise que les conditions générales de rémunération de ces intervenants sont régies par les dispositions de la délibération du Conseil d'Administration n°2016-49 en date du 8 décembre 2016 instituant un barème général de rémunération.

Ce barème résulte d'une démarche d'harmonisation engagée par les centres de gestions sur la base des orientations de la coordination nationale portée par l'Association Nationale des Directeurs des Centres de Gestion (ANDCDG).

M. Olivier GUERRA indique qu'en 2019, dans le cadre de la coordination régionale des concours de l'Occitanie pilotée par le CDG34, un groupe de travail a rendu de nouvelles propositions d'harmonisation, poursuivant le double objectif de maîtriser les coûts lauréats pratiqués en Occitanie tout en préservant l'attractivité des rémunérations des intervenants pour garantir la qualité des évaluations.

Les rémunérations des différents intervenants sont établies et liquidées sur la base :

- d'un taux horaire de base dénommé « heure pédagogique » appliqué aux prestations suivantes :
 - élaboration de sujets (conception et test de sujet) et harmonisation des corrections ;
 - réunion de jury (cadrage écrit/oral), conférence des présidents ou de représentant du jury, présence des membres du jury sur les épreuves.
- d'un taux horaire variable par catégorie appliqué aux prestations d'évaluation suivantes :
 - rémunération par copie ;
 - rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives.

Il précise que l'ensemble de ces propositions a été acté par les Présidents des centres de gestion de l'Occitanie le 12 novembre 2019, sous réserve de l'approbation des conseils d'administration des 13 établissements concernés.

I/ Détermination de l'heure pédagogique

Les rémunérations des différents intervenants seraient établies et liquidées sur la base d'un taux horaire de base dénommé « **heure pédagogique** ».

L'heure pédagogique serait calculée selon la formule suivante :

Traitement annuel brut correspondant au dernier indice chiffré des grilles de la FPT
Nombre d'heures annuelles travaillées (1 607 h)

IB	IM	Traitement Annuel Brut	Nombre d'heures annuelles travaillées	Taux horaire Brut au 01/01/2019
1027	830	46 672,81 €	1 607	29,04 €

Cette heure pédagogique serait utilisée sur les étapes suivantes :

- élaboration de sujet (conception et test de sujet) et harmonisation des corrections ;
- réunion de jury (cadrage écrit/oral), conférence des présidents ou de représentant du jury, présence des membres du jury sur les épreuves.

II/ Rémunération des heures de réunion

Réunions	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A, B, C	Heure pédagogique	29,04 €

III/ Rémunération de la surveillance des épreuves

Les grilles de rémunération de surveillance sont proposées comme suit :

Catégorie d'intervenant	Mode de rémunération	Montant alloué
Membre de jury	Heure pédagogique	29,04 €
Surveillant extérieur au CDG	SMIC horaire en vigueur à la date de la paie	10,25 € brut/h au 01/01/2021

IV/ Rémunération de l'élaboration de sujets

a) La conception des sujets

La conception des sujets serait rémunérée sur la base de l'heure pédagogique appliquée à un nombre d'heures déterminé selon le niveau de difficulté du sujet.

Fourniture d'un sujet d'épreuve et de ses annexes (correction et barème de notation)	Catégorie	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Projet ou étude sur dossier (8h/4h)	A	20	580,80 €
Note ou rapport avec propositions (4h / 5h)	A	18	522,72 €
Note ou rapport avec propositions (3h)	A ou B	16	464,64 €
Note ou rapport sans propositions (4h)	A ou B	14	406,56 €
Note ou rapport sans propositions (3h)	A ou B	12	348,48 €
Vérification de connaissances / questions à réponse courtes ou tableau ou graphiques	A ou B	10	290,40 €
Note à partir d'un texte	B	8	232,32 €
Composition	A	10	290,40 €
Mathématiques et physique	A	10	290,40 €
Composition spécialisée	A ou B	10	290,40 €
Commentaire portant sur un sujet d'ordre général	A ou B	10	290,40 €
Etude de cas, projet	A ou B	12	348,48 €
Composition	A ou B	10	290,40 €
Réponses à une série ou ensemble de questions, réponses à un questionnaire.	B	12	348,48 €
Etude de cas (oral)	C	6	174,24 €
Note à partir d'un texte	C	8	232,32 €
Rapport de police	C	8	232,32 €

Mathématiques	C	8	232,32 €
Réponses à un questionnaire/Vérification des connaissances/ Questions à réponses courtes ou tableaux graphiques/Séries de questions / Résolution d'un cas pratique / Cas pratique	C	10	290,40 €
Réponses à une série de questions (oral pour 10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Français / explication de texte	C	8	232,32 €
Tableau numérique	C	10	290,40 €
QCM (20 questions)	C	6	174,24 €
Traitement automatisé de l'information (10 questions)	A, B, C	2	58,08 €
Epreuves pratiques	C	4 par sujet	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'écrit	A, B, C	4	116,16 €
Epreuves de langues (version) pour un texte à l'oral	A ou B	1	29,04 €
Bureautique (WORD, EXCEL, Internet)	A, B, C	2	58,08 €
Entretien à partir d'un texte de portée générale	A, B, C	1 par texte	29,04 €

En cas d'épreuves non répertoriées, le montant alloué se rapportant à l'épreuve la plus comparable serait appliqué.

b) Les tests des sujets

Les tests des sujets seraient rémunérés sur la base de l'heure pédagogique en fonction :

- de la durée de l'épreuve testée ;
- et du temps nécessaire à la rédaction du compte rendu en fonction, de la complexité de l'épreuve.

V/ Rémunération des corrections de copies

La rémunération des corrections des épreuves écrites comprend deux éléments :

- un forfait de correction correspondant à l'appréhension du sujet et des consignes de correction ainsi qu'au travail de synthèse des corrections.
- la rémunération des copies corrigées (avec un minimum de rémunération pour 10 copies).

a) Forfait de correction

A la rémunération intrinsèque des copies, est attribué à chaque correcteur un forfait de correction qui correspond au travail d'appréhension des sujets, éléments et consignes de correction, à la rédaction d'une synthèse de correction et à l'harmonisation de leurs pratiques respectives. Ce forfait serait déterminé selon la catégorie comme suit :

Forfait de correction	Nombre d'heures de base	Montant alloué
Catégorie A	entre 3 et 4 heures (jusqu'à 8 heures pour ingénieur)	entre 87,12 € et 116,16 € (jusqu'à 232,32 €)
Catégorie B	3 heures	87,12 €
Catégorie C	2 heures	58,08 €
QCM	Sans forfait supplémentaire	0 €

b) Rémunération par copie

La **rémunération de base à la copie** est déterminée à partir des éléments ci-dessous :

- une formule de calcul permettant de déterminer un **taux horaire par catégorie** :

Traitement annuel brut correspondant à l'**indice moyen** des grilles de la FPT
de la catégorie à laquelle le concours ou l'examen donne accès
 Nombre légal d'heures annuelles travaillées (1607 heures)

- Une rémunération allouée de base par copie correspondant au taux horaire divisé par 4 (moyenne horaire de correction de 4 copies).
- A cette rémunération de base, est appliqué un **coefficient de pondération** (compris entre 0,7 et 1,5) permettant à chaque CDG de prendre en compte les pratiques locales et de préserver l'attractivité des rémunérations.

Correction de copies	Coef. Min. 0,7	Coef. Min. 0,8	Coef. Min. 0,9	TARIF DE BASE Coef. 1	Coef. Maj. 1,1	Coef. Maj. 1,2	Coef. Maj. 1,3	Coef. Maj. 1,35	Coef. Maj. 1,4	Coef. Maj. 1,45	Coef. Maj. 1,5
Catégorie A	3,72	4,25	4,78	5,31	5,84	6,37	6,90	7,17	7,43	7,70	7,97
Catégorie B	2,80	3,20	3,60	4	4,40	4,80	5,20	5,40	5,60	5,80	6,00
Catégorie C	2,44	2,79	3,14	3,49	3,84	4,19	4,54	4,71	4,89	5,06	5,24

Les CDG de la région Occitanie sont régulièrement amenés, dans le cadre de la Coordination régionale concours, à partager leurs viviers d'intervenants par la composition de jurys et l'échange de correcteurs représentant le périmètre régional d'opérations mutualisées.

Aussi, le coefficient de pondération proposé est de 1,3 pour assurer un niveau de rémunération aux CDG. Ce coefficient a notamment été adopté par plus de la moitié des CDG d'Occitanie :

CDG d'Occitanie	Taux appliqué
09/11/30/34/48/66/82	1,3
12/32/65	1
46/81	0,9

Il est proposé pour le CDG31 l'application du coefficient 1,3 permettant une rémunération à la copie, attractive, harmonisée et commune à la majorité des CDG d'Occitanie.

c) Garantie d'un seuil minimal de rémunération des corrections fixé à 10 copies.

Il est proposé que lorsque le nombre de copies corrigées est compris entre un et neuf, la rémunération soit égale à la somme perçue pour la correction de dix copies.

VI/ Rémunération des épreuves orales, pratiques ou sportives

Il est proposé le calcul d'un taux horaire égal au :

Traitement annuel brut correspondant à l'**indice le plus élevé** des grilles de la FPT
de la catégorie à laquelle le concours ou l'examen donne accès
 Nombre légal d'heures annuelles travaillées (1607 heures)

Le taux horaire par catégorie serait fixé comme suit :

Epreuves orales, pratiques, sportives	Mode de rémunération	Montant alloué
Catégorie A	Taux horaire	29,04 €
Catégorie B	Taux horaire	20,54 €
Catégorie C	Taux horaire	16,55 €

VII/ Rémunération des élèves nécessaires à la mise en œuvre des épreuves

Il serait appliqué pour les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés un forfait horaire de 20,54 € (égal au taux horaire de catégorie B au 1^{er} janvier 2019), quelle que soit la catégorie du concours ou de l'examen.

Catégorie d'intervenant Filière artistique et sportive	Mode de rémunération	Montant alloué
Elève majeur (chanteur, danseur, instrumentaliste, membre d'un ensemble instrumental et vocal, comédien, etc.)	Forfait horaire	20,54 €
Elève mineur toutes disciplines	Prestation culturelle	valeur égale au maximum à une indemnité applicable à un élève sujet majeur

Les élèves majeurs et les accompagnateurs désignés seraient rémunérés entre 2 et 4 heures par ½ journée.

Les élèves mineurs se verraient remettre une prestation culturelle (chèque culture, chèque lire, etc.) d'une valeur égale à une indemnité applicable aux élèves majeurs.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide :

- d'adopter les modalités et grilles de rémunération des intervenants concours et examens professionnels, intervenant à caractère temporaire sur des emplois non complets, comme exposé précédemment ;
- d'appliquer cette rémunération dans le cadre de toute intervention réalisée à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- de donner mandat à la Présidente pour la réalisation de toutes opérations afférentes à cette mise en œuvre ;
- de prévoir en conséquence les crédits budgétaires nécessaires aux opérations de concours et d'examens professionnels programmés.

H- Abrogation du règlement général des jurys des concours et examens professionnels

M. GUERRA rappelle à l'assemblée que le CDG31 est doté d'un règlement général d'organisation et de fonctionnement des jurys des concours et examens professionnels, dont la dernière version a été adoptée par le Conseil d'Administration du CDG31 en séance du 2 juillet 2015.

Ce règlement avait vocation à être communiqué à toute personne dans le cadre de sa participation à un jury.
Ce document n'est plus à jour.

En outre, il ne posait que des positions de principe en direction des membres de jury et ne pouvait s'appliquer à l'ensemble des intervenants des concours et examens (correcteurs d'épreuves écrites ou orales, intervenants spécifiques ou prestataires externes).

Il n'est donc plus communiqué aux membres de jury depuis la mise en place de la coordination régionale d'Occitanie.

M. GUERRA précise qu'il est apparu nécessaire de renforcer la sensibilisation de tout intervenant concours sur les principes déontologiques qui doivent présider à la mise en œuvre des concours et ainsi de réduire les risques de toute forme de discrimination.

Il indique que ces objectifs pourraient être remplis par l'adoption d'une charte qui servirait de point de départ à une pédagogie déployée à destination de tous les intervenants concours, afin de prévenir toute forme de discrimination.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide de :

- d'abroger le règlement général des jurys des concours et examens professionnels approuvé en 2015.

I- Adoption de la Charte des intervenants des concours et examens professionnels organisés par le CDG31
--

M. Olivier GUERRA présente la nouvelle charte des intervenants des concours et examens professionnels.

Cette charte a vocation à renforcer la sensibilisation de tout intervenant concours sur les principes déontologiques qui doivent présider à la mise en œuvre des concours et réduire les risques de toutes formes de discrimination.

Il indique que ces objectifs pourraient être remplis par l'adoption d'une Charte des intervenants des concours et examens professionnels qui servirait de point de départ à une pédagogie déployée à destination de tous les intervenants concours afin de prévenir toute forme de discrimination.

Il propose donc d'adopter cette charte et de la communiquer à tout intervenant sur une opération de concours et d'examen professionnel, avec injonction de s'y conformer.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide de :

- d'adopter la Charte des intervenants des concours et examens professionnels annexée à la présente délibération.



CHARTRE DES INTERVENANTS DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Le CDG31, garant du bon déroulement des épreuves	3
I- Présentation générale du CDG31	3
II- L'organisation des concours et examens	4
A. Une mission obligatoire	4
B. Une mission menée en coordination avec les CDG d'Occitanie	4
C. Les concours et examens professionnels	4
III- Les différents intervenants	5
A. Le jury	5
a- Le président du jury	5
b- Le jury, un organe collégial souverain	5
c- Les épreuves orales	5
B. Les concepteurs et testeurs de sujet	5
C. Les correcteurs	6
IV- La déontologie de l'intervenant concours et examens professionnels	6
A. Le cadre juridique d'intervention	6
a- Les textes généraux	6
b- Les textes spécifiques	6
B. Les principes fondamentaux	7
a- Les obligations de probité, d'intégrité, de dignité et de loyauté	7
b- L'obligation d'impartialité	7
c- L'obligation de neutralité et le devoir de réserve	7
d- Le respect du principe de laïcité	7
e- Le respect du principe de non-discrimination	8
f- Le secret professionnel et la discrétion professionnelle	8

II- L'organisation des concours et examens

A. Une mission obligatoire

Au titre des missions principales et obligatoires, dévolues par la Loi du 26 janvier 1984, figure l'organisation des concours et des examens professionnels, à l'exception de ceux de catégorie A+ (administrateur, conservateur du patrimoine et des bibliothèques, ingénieur en chef) relevant de la compétence du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Les centres de gestion peuvent conventionner entre eux pour l'organisation des concours ou des examens professionnels. Ils peuvent en outre établir des partenariats au niveau régional, interrégional voire national.

B. Une mission menée en coordination avec les CDG d'Occitanie

Les 13 centres de gestion départementaux de la région Occitanie mutualisent la gestion des missions relevant des 1^{er}, 3^{er}, 5^{er}, 6^{er}, 7^{er} et 8^{er} de l'article 23 de la loi n° 84-53.

Le CDG31 assure la gestion générale de la coordination.

Par ailleurs, une répartition des missions a été opérée comme suit :

- le CDG31 assure la coordination Emploi / Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE) ;
- le CDG34 assure la coordination des Concours et des examens professionnels.

La coordination concours animée par le CDG34 permet :

- un recensement régional des postes à créer permettant une articulation programmatrice nationale, interrégionale et régionale ;
- une planification mutualisée des concours et examens professionnels guidée par une rationalisation opérationnelle et financière ;
- une mutualisation financière par la prise en charge des coûts lauréats de chaque département ;
- une programmation régionale la plus complète possible, accompagnée d'un maillage territorial en termes de centres d'écrit et d'éventuels besoins de proximité en fonction des opérations et des conditions géographiques d'accès ;
- une cohérence et une harmonisation des pratiques opérationnelles afférentes à l'organisation des opérations de concours et d'examens professionnels.

Les CDG décident en concertation nationale d'un calendrier national des concours et examens professionnels.

C. Les concours et examens professionnels

- Les concours comportent généralement 3 voies d'accès :
 - Le concours externe : accessible à tous, le plus souvent sous certaines conditions de diplômes ou bénéficiant d'une dérogation ou équivalence.
 - Le concours interne : réservé aux agents publics remplissant certaines conditions d'ancienneté.
 - Le troisième concours : accessible aux personnes qui justifient pendant 4 années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La plupart des concours comportent une ou plusieurs épreuves écrites d'admissibilité, puis une ou plusieurs épreuves d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission, qui peuvent être des épreuves orales ou pratiques.

Les candidats déclarés admis sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Président du CDG31. Cette inscription ne vaut pas nomination ; celle-ci est librement prononcée par les exécutifs locaux afin de pourvoir des postes au sein de leur collectivité.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. Un lauréat d'un concours ou d'un examen professionnel organisé par le CDG31 peut ainsi être nommé par n'importe quel employeur territorial nonobstant sa situation géographique.

- Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires remplissant certaines conditions d'ancienneté et de grade. Les examens d'avancement de grade permettent l'accès à un grade supérieur. Les examens de promotion interne ouvrent l'accès à un cadre d'emploi supérieur.

Pôle Recrutement/Concours

11/03/2021

4

PREAMBULE

Le CDG31, garant du bon déroulement des épreuves

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), en tant qu'autorité organisatrice, est garant du bon déroulement des épreuves et veille au respect de la réglementation en vigueur.

La diversité d'intervenants, évoluant dans des filières, spécialités ou domaines différents, et forts d'expériences multiples et variées, renforce la qualité du processus de sélection.

L'égalité de traitement nécessaire entre les candidats passe par une acculturation autour de règles communes et partagées par l'ensemble des intervenants.

A ce titre, le CDG31 doit informer et accompagner tous les intervenants participant à l'organisation des concours et examens professionnels (membres du jury, concepteurs et testeurs des sujets, correcteurs des épreuves écrites et orales) de manière à garantir le déroulement des opérations dans des conditions légales et déontologiques adaptées aux principes constitutionnels de libre accès à l'emploi public et d'égal traitement des candidats.

Ainsi, la présente charte :

- rappelle le cadre général d'organisation des concours et examens professionnels par le CDG31 ;
- indique le rôle des différents intervenants dans la réalisation des concours et examens professionnels ;
- expose les différents principes déontologiques devant présider à leur intervention en vue du respect des droits des candidats.

La présente charte est portée à la connaissance de tout intervenant en matière de concours et examens professionnels.

A ce titre, tout intervenant respecte les principes déontologiques énoncés par la présente charte.

I- Présentation générale du CDG31

Le CDG31 est un établissement public à caractère administratif géré par des employeurs territoriaux au service des employeurs territoriaux.

Les structures publiques territoriales de moins de 350 agents y sont affiliées obligatoirement ainsi que quelques cas spécifiques. Celles d'un effectif supérieur peuvent s'y affilier à titre volontaire.

Le CDG31 collabore cependant avec l'ensemble des structures publiques territoriales, affiliées et non affiliées, en matière d'emploi public et de concours, et leur propose divers services optionnels en lien avec la gestion des ressources humaines.

Au service des élus, employeurs territoriaux, le CDG31 est administré par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs répartis en 3 collèges : le collège des représentants des communes affiliées, le collège des représentants des établissements publics locaux affiliés et le collège des adhérents au socle de missions énoncées par l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les administrateurs des deux premiers collèges sont élus par les maires et présidents d'établissements publics.

Les administrateurs du troisième collège sont désignés par les structures adhérentes au socle de missions.

Le Conseil d'Administration élit le Président et les Vice-présidents de l'établissement, désigne les représentants des employeurs au sein des structures partitaires, définit les orientations de l'établissement et vote le budget correspondant.

Il fixe également les taux de cotisations applicables aux collectivités affiliées ou adhérentes au socle de missions et les conditions financières de recours aux services optionnels.

Pôle Recrutement/Concours

11/03/2021

3

III- Les différents intervenants

A. Le Jury

Le président du CDG31, autorité organisatrice du concours ou examen, a compétence pour déterminer la composition du jury.

Le jury, composé d'un président et de ses membres, est une instance souveraine chargée d'apprécier les mérites des candidats à un concours ou un examen professionnel et de procéder à leur sélection.

a- Le président du jury

Le président du jury et son suppléant sont désignés en respectant le principe d'alternance homme/femme d'une session à l'autre.

Le président du jury valide les propositions de sujets, préside aux délibérations du jury et détient une voix prépondérante lors des délibérations en cas de partage égal des voix.

Il établit un compte rendu relatif au déroulement de l'opération.

Il veille au respect des conditions d'organisation par les membres du jury et par les candidats.

b- Le jury, un organe collégial souverain

Le jury est réglementairement composé de personnes représentatives 3 collèges : le collège des élus, le collège des fonctionnaires et le collège des personnalités qualifiées. Il est composé à minima de 6 membres, ou plus, selon l'opération concernée.

Il doit respecter le principe de parité homme/femme.

Il siège en formation plénière ou se constitue en groupe d'examineurs selon les circonstances.

Le jury est souverain et à ce titre :

- prend connaissance de la réglementation en matière de concours et examens, ainsi que de tous les documents concernant l'opération ;
- est représenté sur tous les sites d'épreuves afin de veiller à leur bon déroulement ;
- participe à la réunion du jury d'admissibilité et d'admission ;
- définit les critères d'évaluation applicables à l'ensemble des candidats ;
- prend toute décision relative à l'évaluation des épreuves et attribue les notes ;
- fixe les seuils d'admissibilité et d'admission ;
- dresse la liste des candidats admissibles à se présenter aux épreuves d'admission et la liste des admis ;
- est seul compétent pour décider de l'annulation d'une épreuve.

c- Les épreuves orales

Dans le cadre de l'entretien, tout examinateur doit se conformer aux critères d'évaluation définis par le jury, à partir de la réglementation en vigueur et des notes de cadrage des épreuves (exemples : connaissances attendues, capacités de réflexion et d'argumentation, qualités de savoir être requises, etc.).

B. Les concepteurs et testeurs de sujet

Le CDG31 peut faire appel à des concepteurs de sujets.

Il s'agit de professionnels du domaine concernés chargés d'élaborer des propositions de sujets pour les épreuves écrites ou orales, à partir de notes de cadrage nationales des épreuves ainsi que des annales des sessions précédentes.

Le concepteur doit respecter les consignes énoncées dans la note de cadrage d'épreuve : durée et nature de l'épreuve, type de documents supports (texte, document graphique, document visuel, etc.), nombre de pages maximum, répartition des points, etc.

Le CDG31 fait appel à des testeurs de sujets. Les résultats de ces tests permettent un ajustement des sujets.

C. Les correcteurs

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Epreuves écrites

Le principe de la double correction est réglementaire et garantit l'équité de traitement des candidats.

Les copies sont donc corrigées, après avoir été rendues anonymes, par des binômes de correcteurs. Ils se conforment aux critères d'évaluation définis par le jury selon la nature des épreuves.

Le jury est seul compétent pour fixer la notation des épreuves écrites après examen de l'ensemble des corrections opérées par les binômes de correcteurs.

Epreuves orales et pratiques

Les correcteurs pallient l'absence éventuelle d'un membre du jury lors d'épreuves orales ou intervenient au titre de leur domaine d'expertise particulier (exemple : langues vivantes étrangères, langues mortes, traitement automatisé de l'information, épreuves sportives, etc.). Ils se conforment aux critères d'évaluation définis par le jury selon la nature des épreuves.

Le jury est seul compétent pour fixer la notation des épreuves orales ou pratiques après examen de l'ensemble des évaluations.

IV- La déontologie de l'intervenant concours et examens professionnels

Tout intervenant en matière de concours et d'examens professionnels contribue au recrutement de futurs agents publics afin de répondre aux besoins de la fonction publique territoriale.

A. Le cadre juridique d'intervention

L'organisation des concours et examens est régie par des textes généraux consacrant les grands principes, et des textes spécifiques qui constituent la réglementation du concours.

a- Les textes généraux

L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dispose que « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ».

Ce principe d'égal accès aux emplois publics a valeur constitutionnelle.

Le concours constitue le moyen le plus adapté pour parvenir à l'application de ce principe.

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires vient consacrer les principes de non-discrimination, d'impartialité, de dignité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité que tout agent public se doit de respecter dans l'exercice de ses fonctions.

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui s'inscrit dans le cadre de la moralisation de la vie publique, réaffirme les valeurs fondamentales du service public. Ces textes sont précisés par la jurisprudence.

b- Les textes spécifiques

La réglementation applicable à un concours ou à un examen professionnel correspond à l'ensemble des dispositions qui déterminent leur organisation et leurs modalités d'exécution (conditions de candidature, contenu des épreuves, composition du jury, répartition des postes, etc.).

Les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emplois et ceux fixant les modalités d'organisation édictent les règles propres à chaque concours ou examens.

Ainsi, tout intervenant dès lors qu'il participe à un concours ou examen, doit respecter les principes constitutionnels, légaux et jurisprudentiels ainsi que les règles spécifiques à l'opération.

B. Les principes fondamentaux

Tout intervenant désigné par l'autorité organisatrice est collaborateur occasionnel du service public.

A ce titre, il doit respecter les droits et obligations imposés à tout agent public et contribue au respect du principe constitutionnel d'égal accès à l'emploi public.

a- Les obligations de probité, d'intégrité, de dignité et de loyauté

La probité est le fait d'observer parfaitement les règles morales et de bonne conduite et de respecter ses devoirs et les règlements. Tout individu peut se trouver dans une situation dans laquelle son intérêt personnel pourrait être en contradiction avec celui de la collectivité ou de l'établissement public qu'il sert, afin de prévenir tout conflit d'intérêt.

La probité est souvent présente comme une obligation d'abstention, qui consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance.

Tout intervenant qui penserait se trouver dans une situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'un candidat ou du CDG31 est tenu de l'en informer en vue de son éventuel retrait.

L'intégrité impose de ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre, directement ou indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait mettre un individu en conflit avec les obligations que lui imposent les lois et les règlements.

La dignité guide tout individu dans ses propos, ses agissements et sa tenue dans l'exécution des missions du service et favorise la considération portée à l'administration par les usagers. Elle s'impose donc à tout agent public.

La loyauté impose à tout agent public une obligation d'agir de bonne foi et de s'abstenir de nuire à l'image de l'administration.

b- L'obligation d'impartialité

Cette obligation fondamentale se rattache aux principes d'égalité de traitement des candidats. Tout intervenant doit être impartial vis-à-vis des candidats et faire abstraction de toute considération personnelle.

A ce titre, notamment :

- il informe le CDG31 de tout lien personnel ou professionnel avec un candidat ;
- il informe également le CDG31 de sa participation dans une préparation à des concours et examens professionnels susceptible de lui avoir donné l'occasion de rencontrer des candidats au concours ou examen en cause ;
- il s'abstient de toute prise de position vis-à-vis du candidat ;
- il ne commente, ni ne juge les réponses du candidat en sa présence.

c- L'obligation de neutralité et le devoir de réserve

Tout intervenant doit adopter un comportement indépendant de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques et assurer ses fonctions à l'égard des candidats dans les mêmes conditions qu'elles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

Le devoir de réserve se définit comme le devoir pour tout agent public, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions, de mesurer les mots et la forme dans laquelle il les exprime.

d- Le respect du principe de laïcité

Le principe de laïcité a valeur constitutionnelle. Il repose sur la liberté de conscience, la liberté de culte, l'égalité de tous devant la Loi.

Tout intervenant se doit d'être totalement neutre vis-à-vis des candidats dans le cadre de leur évaluation et garant de l'application du principe de laïcité, énoncé par la Charte de la laïcité dont l'objet est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à l'égard du principe républicain de laïcité. Il ne démontre aucun signe d'appartenance religieuse.

e- Le respect du principe de non-discrimination

Le principe de non-discrimination consiste à traiter de manière égale tout individu se trouvant dans une situation identique. Il est en ce sens le corollaire du principe d'égalité de traitement des candidats.

Tout intervenant ne doit commettre aucune discrimination envers le candidat à raison de :

- son origine ;
- son sexe ;
- ses mœurs ;
- son orientation sexuelle ;
- son identité de genre ;
- son âge ;
- sa grossesse ;
- son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race ;
- ses opinions politiques ;
- ses activités syndicales ou mutualistes ;
- ses convictions religieuses ;
- son apparence physique ;
- son nom de famille ;
- son lieu de résidence ;
- son état de santé, sa perte d'autonomie ou son handicap ;
- sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

f- Le secret professionnel et la discrétion professionnelle

Le **secret professionnel** est l'obligation faite à tout agent public de ne pas révéler à autrui des renseignements confidentiels recueillis dans l'exercice de ses fonctions sur des personnes ou des intérêts privés.

La **discrétion professionnelle** se définit comme la défense de révéler tous faits, informations ou documents relatifs à leur administration et à leur mission.

Tout intervenant est tenu au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à la confidentialité de l'opération.

A ce titre, notamment :

- toute information, donnée personnelle, ou document communiqué à l'occasion de sa mission doit rester confidentiel et être restitué, le cas échéant, au CDG31 ;
- il ne conserve aucune production en lien avec l'évaluation individuelle des candidats, au-delà de l'établissement des listes et de la signature du procès-verbal d'admissibilité ou d'admission ;
- il ne communique aucune information à un candidat sur le déroulement de l'opération et a fortiori à propos de son évaluation (appréciations, notes, etc.) ou à un tiers.

J- Mise en concurrence 2021 04 01 – Souscription de contrats d'assurance

La Présidente indique aux membres de l'assemblée que le CDG31 doit pourvoir à la couverture par assurance des risques afférents à son activité dans toutes ses composantes et à la préservation de ses moyens. Elle rappelle qu'à cette fin, l'établissement avait conclu un certain nombre de contrats (6), à la suite d'une procédure adaptée de mise en concurrence allotie, ces contrats arrivant tous à échéance le 31 décembre 2021.

Ceux-ci sont les suivants :

Contrats	Montant annuel de cotisation
Flotte automobile et risques annexes (préposés en mission...)	5 291,60 € HT
Dommmages aux biens	6 156,81 € HT
Responsabilité civile et risques annexes	2 472,15 € HT
Protection juridique du CDG31 et protection fonctionnelle des agents et des élus	869,35 € HT
Annulation concours et examens	3 332,58 € HT
Cyber risques	7 669,54 € HT
Montant annuel (base 2020)	25 792,03 € HT

La Présidente précise qu'une mise en concurrence doit donc être engagée pour le renouvellement de ces contrats. A cet effet, et compte tenu de la spécificité du domaine et du besoin à caractériser, l'établissement sera accompagné par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage spécialiste du domaine concerné (Cabinet Julien à Cugnaux).

L'objet et la durée du marché seraient inchangés. Il serait alloti par couverture de risques, étant précisé que chaque lot constituerait un marché indépendant.

Ce marché pourrait avoir une durée de 5 ans, identique pour chacun des lots.

Pour information, la couverture des risques statutaires afférents aux agents de l'établissement est traitée dans le cadre d'une adhésion du CDG31 au contrat groupe d'assurance statutaire proposé aux collectivités et établissements publics du département. Cette adhésion représente un montant de 50 500 €HT en l'état actuel des risques couverts.

Cette couverture par assurance ne fait donc pas partie des lots qui composeraient la présente mise en concurrence.

La procédure envisagée serait passée sous la forme d'une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, compte tenu d'un montant global estimé relatif à toutes les couvertures par assurance ainsi contractées, au regard de la durée projetée du marché (5 ans), inférieur au seuil européen relatif aux marchés de fournitures et de services.

Une commission ad hoc pourrait être réunie afin de donner un avis sur l'attribution des différents lots du marché, constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offres, sans condition de quorum.

Il convient donc d'habiliter Madame la Présidente à finaliser la définition des besoins en couverture et la structuration de l'allotissement correspondant, et d'organiser la procédure adaptée en rapport, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'habiliter la Présidente du CDG31 à mettre en œuvre la mise en concurrence relative à la souscription de contrats d'assurance, sous la forme d'une procédure adaptée passée sur le fondement des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché au sein duquel chaque lot constituerait un marché indépendant, qui aurait une durée potentielle de 5 ans, identique pour chacun des lots, à prendre toute décision qui lui apparaît utile à la définition préalable des besoins, à la structuration de l'allotissement et à la conduite de la procédure correspondante ;

- D'habiliter la Présidente du CDG31 à attribuer, signer, notifier et exécuter les différents lots du marché, après avis d'une Commission ad hoc composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du CDG31 sans condition de quorum, étant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des conditions d'attribution des lots du marché.

K- Information au Conseil d'Administration

1- Bilan action sociale 2020

Le bilan relatif à l'accompagnement social de l'emploi au CDG31 s'articule autour de trois catégories de mesures à destination des agents. Il s'agit notamment :

- de mesures gérées par le CDG31, à destination de tous les agents,
- de mesures via PLURELYA, organisme gestionnaire des œuvres sociales auquel le CDG31 adhère, à destination de tous les agents,
- des mesures bénéficiant à certains agents en raison de leur situation personnelle.

A. Mesures gérées par le CDG31 à destination de tous les agents :

Prestations sociales mises en œuvre par CDG31		Nombre d'agents bénéficiaires	Coût annuel pour le CDG31	Avantage moyen par agent bénéficiaire
Titres restaurant	Titres à 9,50€ - Participation à hauteur de 50% (IB>548) ou 60% (IB< 548) – Délibération du 08/12/2015 – Effet au 01/01/2016	118	88 319,00 € ^(*)	748,00 €
Protection Santé	Participation forfaitaire de 18€ brut par mois (IB< 548) ou 12€ brut par mois (IB>548) - Délibération du 26/09/2016 – Effet au 01/01/2017	50	10 152,00 €	203,00 €
Protection Prévoyance	Participation forfaitaire de 12€ dans le cadre d'une souscription à une convention de participation prévoyance - Délibération du 26/09/2016 – Effet au 01/01/2017	80	11 520,00 €	144,00 €
Fêtes de fin d'année	Paniers « Noël » 2020	120	2 400,00 €	20,00 €
			112 391,00 €	

(*) Montant correspondant à 10 mois de versement, les Titres restaurant n'ayant pas été attribués aux agents pendant la période du premier confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Répartition des bénéficiaires aux couvertures en santé et en prévoyance	Catégorie	Bénéficiaires couverture Santé	Bénéficiaires couverture Prévoyance	Total
	A	11 (+ 5 ayants droit bénéficiaires)	24	35
B	12 (+ 9 ayants droit bénéficiaires)	12	24	
C	27 (+ 20 ayants droit bénéficiaires)	44	71	
TOTAL	50	80	130	

B. Mesures via PLURELYA à destination de tous les agents :

Le CDG31 est adhérent au Fonds d'Action Sociale PLURELYA qui permet aux agents d'accéder à différentes prestations selon leur profil et leurs besoins.

Les principales actions sont les suivantes :

- Allocations diverses (vacances, collèges, lycée, études supérieures, etc.) ;
- Allocations en lien avec des événements familiaux ou professionnels (mariage, naissance, adoption, médaille du travail, etc.) ;
- Participations financières aux Chèques Emploi Service Universel (CESU) ou à l'acquisition de prestations/services (Chèques Lire, Chèques Culture, Chèques Sport, Chèques Multimédia, etc.) ;
- Accès à des prêts divers à 0% ou à des tarifs préférentiels.

Les participations de PLURELYA aux différentes prestations dépendent du niveau d'imposition de l'agent.

	Nombre d'agents bénéficiaires en 2021	Coût annuel pour le CDG31	Montant des avantages perçus	Avantage moyen par agent bénéficiaire
Services de PLURELYA	75	30 041,00 €	24 642,00 €	400,55 €
Carte cadeau exceptionnelle à la suite de la crise sanitaire	120	gratuit	3 600,00 €	30,00 €
		30 041,00 € €	28 242,00 €	

Le bilan déficitaire constaté cette année s'explique par un recours très faible aux participations pour des séjours de vacances.

C. Mesures bénéficiant à certains agents en raison de leur situation personnelle :

- *Participation aux transports en commun pour le trajet Domicile/Travail*

Le CDG31 se doit de participer aux abonnements en transports en commun pour le trajet Domicile/Travail, dans les conditions réglementaires fixées par le Décret 2010-676 du 21 juin 2010.

- *Circulaire n°1931 du 15/06/98 (garde d'enfant, centre de loisirs, enfant reconnu handicapé, etc.)/Délibération du Conseil d'Administration en date du 31/01/2019.*

Le CDG31 participe dans ce cadre à diverses mesures d'accompagnement ayant trait à la garde et à l'éducation des enfants sur la base des participations fixées par le Conseil d'Administration.

	Nombre d'agents bénéficiaires	Coût annuel pour le CDG31	Montant annuel moyen par agent bénéficiaire
Frais de transport	4	553,95 €	138,49 €
Circulaire n°1931 du 15/06/98 (garde d'enfant, centre de loisirs, etc.)	15	10 427,00 €	802,08 €
Noël pour enfant < 12 ans : carte cadeau d'une valeur de 35 €	53	2 682,00 €	50,60 €
		13 662,95 €	

2- BILAN 2020

Montant total à la charge du CDG31	Montant annuel moyen par agent
156 095,00 €	1 300,00 €

Pour information de l'assemblée.

2- Organigramme du CDG31 : mise à jour mars 2021

L'organigramme du CDG31 mis à jour a été remis aux administrateurs.

3- Compte-rendu commission concours du CD31 : réunion du 11/03/2021

Le compte-rendu de la commission concours a été remis aux membres de l'assemblée.

L- Questions diverses

1- Point sur le CRO (Conseil Régional d'Orientation) du CNFPT d'Occitanie.

Monsieur Hussein BOURGI, représentant de la collectivité Région Occitanie, a été élu délégué de la délégation régionale Occitanie du CNFPT, le 15 mars dernier à la suite de l'installation du Conseil Régional d'Orientation. Il a indiqué que des axes de travail seront à développer, notamment l'égalité homme/femme. Il rencontrera les CDG d'Occitanie dans les semaines à venir.

FIN DE SEANCE : 15h44

La secrétaire de séance

Pierrette JARNOLE



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 17 MARS 2021

N°	OBJET
2021-13	Réunion à distance du Conseil d'Administration
2021-14	Créations et suppressions de postes
2021-15	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
2021-16	Exercice 2021 – Budget Principal – Budget Primitif et affectation des résultats 2020
2021-17	Exercice 2021 – Taux de cotisation obligatoire et de cotisations additionnelle
2021-18	Exercice 2021 – Budget annexe de la Coordination Régionale des centres de gestion d'Occitanie – Budget Primitif et affectation du résultat 2020
2021-19	Rémunération des intervenants concours et examens professionnels organisés par le CDG31 - Barème général de rémunération
2021-20	Abrogation du règlement général des jurys des concours et examens professionnels
2021-21	Adoption de la Charte des intervenants des concours et examens professionnels organisés par le CDG31
2021-22	Mise en concurrence 2021 04 01 – Souscription de contrats d'assurance